



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-troisième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Machines frigorifiques et pompes à chaleur****Communication de l'expert de l'Allemagne*****I. Introduction**

1. Les machines frigorifiques transportées sous les Nos ONU 2857 ou 3358 peuvent être totalement exemptées de la réglementation sur les marchandises dangereuses si elles répondent aux prescriptions des dispositions spéciales 119 ou 291. Les pompes à chaleur fonctionnent exactement selon le même principe que les machines frigorifiques, sauf qu'il ne s'agit pas de produire du froid, mais de la chaleur, comme le nom l'indique. Il serait donc logique que les mêmes conditions de transport s'appliquent à ces objets, étant donné que les risques pendant le transport sont comparables.

II. Examen

2. Des documents traitant de cette question ont déjà été soumis à la session d'automne 2021 de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses par l'International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA) (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/25 et le document informel INF.45 de la session de mars 2021). Les débats qui se sont tenus à la session de la Réunion commune RID/ADR/ADN ont mené à l'adoption d'amendements aux dispositions spéciales 119 et 291 du RID, de l'ADR et de l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (voir le rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162).

3. À la soixante et unième session du Sous-Comité, le document informel INF.34 a été soumis : il contenait des propositions similaires d'amendements aux dispositions spéciales 191 et 291 du chapitre 3.3 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses. Si la proposition a été bien accueillie, des experts ont exprimé leur préférence pour l'ajout d'un nouveau numéro ONU assorti d'une désignation officielle de transport et de dispositions spéciales aux fins du traitement de cette question dans le Règlement type.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



4. Le présent document, qui tient compte des observations reçues, contient les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement type. Il convient en outre de noter que la proposition concourt à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques). Les pompes à chaleur peuvent constituer un mode de chauffage économe en énergie et écoresponsable, car elles permettent de réduire les émissions de dioxyde de carbone.

III. Proposition

5. Modifier la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts) :

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Danger subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées et quantités exceptées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						(7a)	(7b)	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
<u>XXXX</u>	<u>POMPES À CHALEUR</u> contenant <u>des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac</u> (No ONU 2672)	<u>2.2</u>			<u>xxx</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>	<u>PP32</u>		
<u>XXXY</u>	<u>POMPES À CHALEUR</u> contenant <u>un gaz liquéfié inflammable et non toxique</u>	<u>2.1</u>			<u>xyy</u>	<u>0</u>	<u>E0</u>	<u>P003</u>	<u>PP32</u>		

6. Chapitre 3.3, ajouter les dispositions spéciales « xxx » et « xyy », libellées comme suit :

« xxx Les pompes à chaleur comprennent les pompes ou autres appareils conçus spécifiquement en vue d'extraire l'énergie d'un objet ou d'un milieu afin de produire de la chaleur. Les pompes à chaleur et les éléments de pompes à chaleur ne sont pas soumis au présent Règlement s'ils contiennent moins de 12 kg d'un gaz de la division 2.2 ou moins de 12 l de solution d'ammoniac (No ONU 2672). ».

« xyy Les gaz liquéfiés inflammables doivent être contenus dans des composants de la pompe à chaleur qui sont conçus pour résister à au moins trois fois la pression de fonctionnement de la pompe et ont été soumis aux épreuves correspondantes. Les pompes à chaleur doivent être conçues et construites pour contenir le gaz liquéfié et exclure le risque d'éclatement ou de fissuration des composants pressurisés dans les conditions normales de transport. Lorsqu'ils contiennent moins de 12 kg de gaz, les pompes à chaleur et les éléments de pompes à chaleur ne sont pas soumis au présent Règlement. ».

7. Au 4.1.4, modifier la disposition spéciale d'emballage PP32 de l'instruction d'emballage P003 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« **PP32** Les matières des Nos ONU 2857, ~~et 3358~~, XXXX et XXXY et les objets robustes expédiés sous le No ONU 3164 peuvent être transportées sans emballage, dans des harasses ou dans des suremballages appropriés. ».

8. Ajouter des nouvelles rubriques dans l'index alphabétique des matières et objets, libellées comme suit :

POMPES À CHALEUR contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672)	2.2	XXXX
POMPES À CHALEUR contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique	2.1	XXXY
